

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 2 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTILLERIE DU PETIT PUIITS**

785 rue de la distillerie  
16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE

Références : 2023 356 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007205582

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 dans l'établissement DISTILLERIE DU PETIT PUIITS implanté 785 rue de la distillerie 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE. L'inspection a été annoncée le 4 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DU PETIT PUIITS
- 785 rue de la distillerie 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
- Code AIOT : 0007205582
- Régime : Enregistrement

La Distillerie du Petit Puits est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 mai 1990 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, à exploiter les installations classées suivantes :

- un chai de vinification et une cuverie à vins totalisant une capacité de stockage de vins 27 960 hl ;
- une distillerie de 10 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, comprenant un chai de distillation d'une capacité de 83 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir de propane de 15 t ;
- une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 471 kW.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site et modifications réalisées ;
- Retour sur les écarts constatés lors des inspections précédentes de 2013 et 2015 ;
- Destination des vinasses ;
- Visite des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, II. de l'article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rétentions associées aux stockage de vins	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Procédures spécifiques	Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 I.1.c) de l'annexe I	Sans objet
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 I.2.b) de l'annexe I	Sans objet
6	Carnet de suivi de la TAR	Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 IV.2. de l'annexe I	Sans objet
8	Bilans annuels de la TAR	Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 V. de l'annexe I	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
10	Consigne de mise à la terre	Arrêté préfectoral du 25/11/2008, article 6.4.2 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux principaux constats à retenir sont :

- d'une part, que l'exploitant a significativement augmenté la capacité de stockage de vin de ses installations sans porter cette modification à la connaissance de la préfète ;
- d'autre part, que les zones de stockage de vins les plus anciennes, situées à proximité immédiate des locaux de distillation, ne disposent pas de rétention associée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, II. de l'article R. 512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> La capacité de stockage de la cuverie à vins, enregistrée à 27 960 hl/an par l'article 2.1 de l'AP du 05/05/2015, a été portée à 41 600 hl, par l'ajout de nouvelles cuves, sans être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale.
<b>Observations :</b> ➔ <b>L'exploitant doit déposer à la préfecture un dossier de "porter à connaissance" relatif aux modifications apportées aux installations de préparation de vins depuis l'enregistrement de 2015, avec tous les éléments d'appréciation précisant notamment les dispositions prises pour en maîtriser les inconvénients et dangers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Surveillance de la tour aéroréfrigérante (TAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013 <sup>1</sup> , 3.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...)

1 Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p><b>Constats :</b> Par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection précédente réalisée en 2015 (absence d'une liste de personnes référentes pour la gestion de la TAR et absence d'un plan de formation), la situation est aujourd'hui conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Analyse méthodique des risques de la TAR

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I.1.a) de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. (...) (...) a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'écart relevé lors de l'inspection précédente réalisé en 2015 (absence d'une AMR), l'exploitant a fait réaliser une AMR par l'organisme Socotec. Cette AMR a été revue le 16/03/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 4 : Procédures spécifiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 I.1.c) de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• (...);</li> <li>• (...);</li> <li>• en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>• (...);</li> <li>• (...);</li> <li>• (...).</li> </ul> </li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant</p>

de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

**Constats :** Par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection précédente réalisée en 2015 l'exploitant dispose désormais d'une procédure d'arrêt immédiat de la TAR mais ne dispose toujours pas d'une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages, spécifique à son fonctionnement saisonnier.

**Observations :**

- ➔ **L'exploitant doit formaliser une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages, spécifique à son fonctionnement saisonnier.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 5 : Stratégie de traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 I.2.b) de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionnelles

**Prescription contrôlée :**

(...)

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

(...)

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté la fiche de traitement préventif. Celle-ci prévoit, entre autres, l'utilisation de biocide non oxydant en injections ponctuelles (1 fois par mois) sans justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

**Observations :**

- ➔ **L'exploitant doit justifier que l'utilisation de biocide non oxydant en injections ponctuelles est la stratégie de traitement la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. À défaut, il doit changer de stratégie de traitement et donc revoir l'AMR.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Carnet de suivi de la TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 IV.2. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul> (...) Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de fiches de synthèse du suivi de la TAR qui lui sont transmises régulièrement par son prestataire. Ces fiches ne mentionnent pas les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement.
<b>Observations :</b> → L'exploitant doit formaliser un document papier ou un répertoire informatique explicitement nommé « carnet de suivi de la TAR » et veiller à y reporter, directement ou indirectement via son prestataire, l'ensemble des informations requises, dont notamment les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rapports d'analyse des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 I.3.d) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Résultats de l'analyse des légionelles :  (...)  Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :  - (...);  - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);  - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'écart relevé lors de l'inspection précédente réalisé en 2015 (absence des informations relatives à l'injection de biocide sur le rapport d'analyse) est corrigé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Bilans annuels de la TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/12/2013, 3.7 V. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.  (...)  Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le bilan d'exploitation de la TAR de l'année 2022 a été présenté et transmis à l'inspection suite à la visite. Il contient l'ensemble des informations requises.</p>
<p><b>Observations :</b>  ➔ <b>L'exploitant doit veiller à transmettre à l'inspection, avant le 31 mars de chaque année N, le bilan d'exploitation de la TAR de l'année N-1.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 9 : Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31/05/2021 <sup>2</sup> , article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - (...); - (...); - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - (...); d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - (...); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - (...); e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - (...); - (...); - (...); - (...).
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants. Les expéditions de vinasses vers l'installation de traitement de la société Revico y sont enregistrées. ➔ <b>Le numéro de récépissé de la société de transport qui prend en charge les vinasses n'est pas renseigné dans le registre des déchets sortants.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

2 Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

## N° 10 : Consigne de mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 25/11/2008, article 6.4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.
<b>Constats :</b> → <b>La consigne de mise à la terre de la citerne routière avant tout chargement d'alcools n'est pas affichée à proximité de l'aire de chargement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Réentions associées aux stockages de vins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012 <sup>3</sup> , article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pertes de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
<b>Constats :</b> → <b>Les deux zones de stockage de vins situées à proximité immédiate des locaux de distillation ne sont pas associées à une capacité de rétention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

3 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement